

REGLEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS COMMUNE d'AGON-COUTAINVILLE

Article 1 : Préambule

Les élus d'Agon-Coutainville soutiennent les associations dont les missions et les projets présentent un intérêt pour les habitants du territoire et s'inscrivent dans les priorités retenues par les Commissions de la Commune.

La Commune d'Agon-Coutainville met en place une démarche d'instruction des demandes de subventions avec un triple objectif :

- maîtriser le volume de subventions dans un contexte financier contraint.
- mieux répartir les subventions en fonction des besoins de fonctionnement et des projets des associations.
- apporter aux associations ayant effectué une demande de subventions une réponse dans les meilleurs délais.

Il est rappelé qu'il n'y a aucun droit acquis à la subvention. L'attribution d'une subvention est facultative et n'est pas reconduite mécaniquement d'une année sur l'autre. Toute subvention fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal.

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités d'instruction des demandes de subventions ainsi que le circuit décisionnel. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Commune.

Article 2 : Types de subventions

- ***Les subventions de fonctionnement*** : ces subventions ont pour but d'apporter une aide financière à l'association dans l'exercice de ses activités courantes. Les associations avec salariés font l'objet d'une analyse spécifique.
- ***Les subventions exceptionnelles liées à un projet ou à un événement*** : ces subventions font l'objet d'une analyse spécifique à partir d'un budget dédié. Elle sont soumises à réalisation.
- ***Les subventions exceptionnelles d'investissement matériel*** : strictement pour l'achat de matériels de sécurisation des pratiques.
- ***Les subventions en nature*** : le prêt de matériel ainsi que la mise à disposition - à titre gracieux - de locaux et/ou de personnel sont assimilables à des subventions. Ces prestations sont valorisées dans le calcul des subventions et devront apparaître dans les bilans financiers et budgets prévisionnels.

Ces différentes subventions sont cumulables.

Article 3 : Eligibilité

Pour être éligible, l'association doit :

- transmettre ses statuts actualisés
- avoir un SIRET
- avoir son activité principale sur le territoire de la Commune ou mener le projet sur le territoire de la Commune
- avoir présenté une demande de subvention conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement

L'attribution d'une subvention par la Commune n'interdit pas l'octroi d'une subvention par une ou plusieurs communes du territoire ou par la Communauté de Communes.

Article 4 : Exclusions

Sont exclues par nécessité du budget de la commune d'Agon-coutainville les demandes suivantes :

- les appels annuels portés par des associations nationales reconnues d'utilité publique
- les demandes financières de soutien public/sponsoring pour des événements /manifestations caritatifs qui ne sont pas au bénéfice direct des Agonnais-Coutainvillais.

Article 5 : Instruction de la municipalité

Avant d'être instruite par les commissions (article 5), la demande de subvention est soumise à une double étude :

- contrôle des pièces du dossier : tout dossier incomplet sera rejeté
- analyse financière rétrospective sur 3 exercices/ analyse du budget lié à un projet ou un événement

L'analyse financière a pour but d'éclairer les commissions sur la capacité financière de l'association à mener ses actions. En cas de besoin, le service en charge de l'instruction des demandes prendra contact avec le trésorier ou le Président de l'association pour comprendre l'évolution de sa situation financière.

Article 6 : Propositions des Commissions

Les demandes de subventions sont affectées à la Délégation Jeunesse, Education, Vie Associative et Sports d'Agon-Coutainville.

Les propositions de la délégation sont soumises à l'étude de la Commission financière puis au vote du Conseil Municipal.

Article 7 : Dossier de demande de subvention

Il appartient à l'association de télécharger le dossier de demande de subvention et les pièces annexes sur le site internet de la commune :

www.agoncoutainville.fr

ou de remplir le dossier en ligne.

Les documents constitutifs du dossier sont mis en ligne à l'automne chaque année.

**Toute demande de subvention auprès de la Commune d'Agon-Coutainville devra être formulée par le biais du dossier de demande de subvention de la Commune.
Les demandes de subventions non conformes ne seront pas instruites.**

Le montant de la subvention demandée doit être précisé et intégré dans le budget prévisionnel transmis par l'association (pièce obligatoire). Dans le cas contraire, la demande de subvention sera rejetée.

Tout dossier doit être dûment complété et transmis selon le calendrier fixé par la Commune (article 7). Les dossiers incomplets ou hors délais ne seront pas instruits.

Le traitement des demandes et des données transmises par les associations est confidentiel.

Les données à caractère personnel transmises dans ce dossier sont traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles sont nécessaires à l'instruction du dossier.

La commune d'Agon-Coutainville est l'unique destinataire de ces données.

Les données sont stockées et hébergées par la commune d'Agon-Coutainville.

Article 8 : calendrier

La campagne de subvention commence en N-1 avec le retrait des dossiers de subventions :

- décembre N-1 : retrait des dossiers
- **15 février N : date limite des retours des demandes de subventions**
- mars/avril N : instruction des demandes de subventions et arbitrages en commissions
- mai N : vote des subventions en Conseil municipal
- Après le vote du Conseil municipal : notification de l'attribution ou du refus de subvention.

Les dossiers incomplets ou hors délais ne seront pas instruits.

Article 9 : Versement de la subvention

Les subventions de fonctionnement sont versées dans les meilleurs délais.

Les associations doivent s'assurer que leur RIB a bien été envoyé avec le dossier de subvention.

Des avances de subvention pourront être versées aux associations avec salariés.

Les subventions exceptionnelles seront versées sur présentation facture acquittée antérieure à la date d'accord de la subvention pour les investissements matériels et après contrôle à posteriori de la réalisation de l'événement /manifestation.

Article 10 : Communication

Les associations ayant reçu une subvention doivent mettre en évidence, sur tous les supports de communication qu'elles utilisent, le soutien financier ou en nature de la Commune.

Le service instructeur communiquera à l'association le logo de la Commune sous format numérique.

Article 11 : Respect du règlement

En déposant un dossier de subvention, l'association s'engage à respecter le présent règlement.

Article 12 : modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil municipal.

